



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

**n° 2006-AG/2-57
en date du 27 janvier 2006**

**prescrivant à la société Holcim la réalisation d'un
diagnostic de l'état des sols de son usine à
Héming.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié autorisant la société Holcim à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes de la cimenterie de Héming et à étendre l'utilisation des déchets comme combustible dans ses fours ;

Vu le Plan National Santé-Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005 ;

Vu les observations de la société Holcim émises par lettre du 10 janvier 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2006 ;

Considérant que du fait de ses activités actuelles ou passées, l'installation exploitée par la société Holcim à Héming a rejeté du plomb qui a pu contaminer les sols environnants ;

Considérant que le guide sur la gestion des sites potentiellement pollués édité par le BRGM, montre dans son annexe 3 « Matrices activités/polluants » la possibilité de pollution par le plomb due à l'activité de fabrication de ciment ;

Considérant que le dossier de mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 met en évidence la présence de plomb dans les rejets atmosphériques à raison notamment de 77 g/h ;

Considérant que les déclarations annuelles des émissions polluantes de 2003 et 2004 mentionnent respectivement des rejets annuels en plomb à l'atmosphère de 94 kg et de 170 kg ;

Considérant que ce site a pu être à l'origine d'une pollution par le plomb ;

Considérant l'exposition possible des riverains de ce site et notamment les enfants par une ingestion de terres contaminées par des métaux ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de connaître le niveau de contamination en métaux des terrains situés dans l'emprise et aux environs du site exploité par la société Holcim à Héming ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} - Objet

La société Holcim, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 15/25 boulevard de l'amiral Bruix – 75782 Paris Cedex 16, est tenue de réaliser pour son usine de Héming (57) un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination éventuelle en plomb.

Ce diagnostic sera réalisé conformément au guide du MEDD-INERIS du 4 octobre 2004 intitulé « Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb ».

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui sont susceptibles d'être affectés par la pollution provenant de l'activité industrielle ou passée.

Article 2 – Description de l'environnement du site

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procèdera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Article 3 – Plan d'échantillonnage

En référence aux guides visés à l'article 4 du présent arrêté, le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 15 échantillons.

A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les émissions atmosphériques susceptibles de conduire ou d'avoir conduit à une contamination des sols sont disponibles, il conviendra de tenir compte des critères suivants pour l'établissement de la zone d'impact et de la mise en place des sondages sur cette zone :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;

- les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
- les sources de pollution au plomb, externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles);
- la rose locale des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles en plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace vert, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

Article 4 - Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000 ;
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb du fait des activités actuelles ou passées de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration).

Article 5 – Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site prévue par l'article 2 du présent arrêté ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats comprenant notamment une comparaison avec les valeurs de référence citées dans les guides et rapport visés à l'article 4 du présent arrêté ;
- une cartographie de la pollution pour le plomb.

Article 6 – Echéancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- remise à l'inspection des installations classées de la description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté : 2 mois ;
- remise du rapport de synthèse comprenant les résultats des investigations et les commentaires prévue à l'article 5 du présent arrêté : 4 mois.

Article 7 – Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 9 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Héming et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire de Héming,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ